

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président.

Art. 8 – Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société nationale et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société en toutes circonstances;

Il décide des opérations de la société;

Il demande, accepte, amodie ou abandonne tous permis et toutes concessions;

Il touche les sommes qui peuvent être dues à la société et donne toutes quittances ou décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement; il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il autorise tous achats, ventes et échanges de tous biens et droits mobiliers et de tous immeubles et droits immobiliers;

Il consent, accepte et résilie tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il décide ou autorise l'acquisition, la souscription, la cession de tous titres et valeurs mobilières;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter, il peut également céder tous brevets ou licences;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société; de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantisements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce; il signe tous endo; il cautionne et avalse;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles;

Il arrête les comptes;

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs traitements;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, syndicats ou sociétés;

Il fonde et concourt à la fondation de tous syndicats, participations, sociétés de toutes nationalités, fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatifs à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés.

Efin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 9 – Délégation de pouvoirs par le conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à son Président qui le représente en justice et dans ses rapports avec des tiers.

Le président du conseil peut conférer à un ou plusieurs Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société nationale.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### CHAPITRE IV

Art. 10 – Commissaire.

Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, est chargé de remplir auprès de la compagnie, la mission de surveillances prescrite par la loi.

Art. 11 – La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 4 février 1974, remplace les statuts de l'ancienne compagnie togolaise des mines du Bénin qui était une société mixte nationalisée, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal Officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1974

Général G. Eyadéma

#### DECRETS

DECRET N° 74-110 du 25 juin 1974 portant création d'une Commission Nationale des stupéfiants et des substances psychotropes.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 62-100 du 20 juillet 1962 relatif à la création d'un service national de répression du trafic illicite des stupéfiants;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE

Article premier - Il est créé au Togo une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2 - La commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes est chargée:

- 1° - de la définition de la politique générale du Togo en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 2° - de la coordination de toutes les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 3° - de l'étude de toutes les questions nationales ou internationales relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce licite et illicite, à la répression du trafic illicite desdites substances, ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie.
- 4° - de la promotion de la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.
- 5° - de l'application des traités internationaux auxquels le Togo est partie en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 6° - de la mise sur pied ou de la proposition au Gouvernement de toutes mesures efficaces pour protéger le pays contre le fléau de la toxicomanie ou éventuellement le combattre.
- 7° - de la centralisation de tous les renseignements ou dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière.

Art. 3 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est en la matière l'organe consultatif du gouvernement.

A ce titre, elle donne obligatoirement son avis sur toutes mesures envisagées par le gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle fournira également le cas échéant des directives aux représentants du Togo aux conférences et congrès internationaux sur les stupéfiants.

Art. 4 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est composée des membres suivants:

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la santé publique,
- le directeur de la division de la pharmacie, chef du bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique,
- le directeur général de Togopharma,
- le chef du bureau togolais de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol),

- deux représentants du ministère de l'intérieur,
- deux représentants de la gendarmerie,
- deux représentants du service des douanes,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- deux représentants du ministère de la justice,
- deux représentants du service des affaires sociales dont une assistante sociale,
- un représentant du ministère de l'information,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'économie rurale,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5 - La commission se réunit au moins une fois par an pour faire le point de la situation du pays en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, et peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

Art. 6 - Le directeur de la division de la pharmacie assure le secrétariat de la commission. Il dresse le procès-verbal des réunions et veille à l'application des mesures préconisées.

Il attire l'attention du ministre de la santé publique sur des faits alarmants.

Art. 7 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

**DECRET N° 74-111 du 25 juin 1974 portant fixation du nombre des officines de pharmacie privées dans les villes principales ainsi que la distance minimale entre les officines.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 portant application au Togo de certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie;

Vu l'ordonnance n° 17 du 25 juin 1974 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE

Article premier - Le nombre d'officines de pharmacie privées pouvant être installées dans les villes principales du territoire national est fixé selon le critère suivant:

- 1 - Une officine par tranche de 10.000 habitants à Lomé.
- 2 - Une officine par tranche de 15.000 habitants dans les autres villes.